

4.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325923-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Subventions et participations financières dans le cadre du logement

Vu le rapport DirAS/2024/188

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire,

logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les participations financières des contributeurs au Fonds de Solidarité Logement (FSL) élargi aux volets énergie, eau et télécommunications, repris dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour un montant total de contributions de 1 895 597 € (dont 52 297 € en abandon de créances et 20 000 € de kits énergie) inscrit au budget prévisionnel du FSL 2024 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de participations financières et de partenariat entre le Département du Nord et les différents contributeurs au fonds FSL, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion entre le Département du Nord et la CAF du Nord dans le cadre du FSL, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
 - d'imputer la dépense correspondante au financement de la convention de gestion du Fonds FSL avec la CAF pour un montant de 350 000 € sur l'opération 12003OP001.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

Monsieur BRICOUT est Vice-Président de SIDEN-SIAN Noréade.

En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum.

49 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

ANNEXE 1

Dispositif Logement

Tableau récapitulatif relatif au Fonds Solidarité Logement (FSL) Contributeurs
Elargi aux volets énergie, eau, télécommunications
et autres partenaires

CONTRIBUTIONS FINANCIERES 2024		
PARTENAIRES EAU		
SUEZ Eau France		36 823 € (abandon de créances)
VEOLIA	Régie des Eaux de Cambrai	3 895 € (abandon de créances)
	Régie des Eaux de Douai	4 568 € (abandon de créances)
	SADE CGTH-SADE ENF	1 817 € (abandon de créances)
	VE-CGE	194 € (abandon de créances)
NOREADE - SIDEN - SIAN		54 900 € (subvention)
PARTENAIRES ENERGIE		
ENGIE		370 600 € (subvention)
EDF		500 000 € dont 150 000 € sur le volet préventif (subvention) dont 20 000 € de kits énergie
TOTAL ENERGIE ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE		65 000 € (subvention)
OCTOPUS ENERGY (anciennement PLÜM ENERGIE)		1 000 € (subvention)
PARTENAIRE TELECOMMUNICATIONS		
ORANGE		5 000 € (abandon de créances)
PARTENAIRES BAILLEURS		
Union Régionale de l'Habitat (bailleurs sociaux)		501 388 € (subvention)
ARELI		412 € (subvention)
AUTRES PARTENAIRES		
CAF du Nord		350 000 € (subvention)
TOTAUX		1 895 597 €

**CONVENTION DE PAIEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET SUEZ EAU FRANCE
DANS LE CADRE DU FSL**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu la délibération n° DirAS/2024/188 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 08/07/2024 ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord
Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,
d'une part,

ET :

La société SUEZ EAU FRANCE

5 rue des Précurseurs
ZI de la Pilaterie
Le jardin d'eau
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Représentée par son Directeur Régional des Hauts de France, Monsieur Didier ALLANOS,
Ci-après dénommé « le distributeur d'eau », d'autre part

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans le département du Nord (hors territoire métropolitain de la MEL),

abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

Article 3. Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées (adresse et téléphone) des services départementaux à contacter.

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'utilisateur qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage à une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide (dossier complet) en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

Article 4. Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
 - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
 - à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
 - à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;

- à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
 - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
 - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
 - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2024

La contribution financière du distributeur d'eau prend la forme d'abandons de créances et s'élève au maximum à 36 823 € au titre de l'année 2024.

En cas d'aide du FSL, le Département du Nord, via le FSL, prend en charge la part qui n'est pas destinée au distributeur ou assainisseur d'eau et collectivités locales participant financièrement au FSL, notamment les taxes et redevances ; le distributeur acquitte les autres éléments de la facture après que le montant lui a été versé.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties

à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Didier ALLANOS,
Directeur Régional des Hauts de France

**CONVENTION DE PAIEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET VEOLIA
DANS LE CADRE DU FSL**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu la délibération n° DirAS/2024/188 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 08/07/2024 ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord
Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,
d'une part,

ET :

La société VEOLIA
1 rue de la Fontainerie
62000 ARRAS

Pour :

- **SADE CGTH-SADE ENF**
- **VE-CGE**
- **La Régie des Eaux de Cambrai**
- **La Régie des Eaux de Douai**

Représenté par Pierre FORGEREAU, Directeur Régional VEOLIA-Région Hauts de France,
d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans le département du Nord (hors territoire métropolitain de la MEL), abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

Article 3. Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées (adresse et téléphone) des services départementaux à contacter.

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'utilisateur qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage à une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide (dossier complet) en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

Article 4. Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
 - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
 - à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;

- à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;
- à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
 - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
 - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
 - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2024

La contribution financière du distributeur d'eau prend la forme d'abandons de créances et s'élève :

- pour La Régie des Eaux de Cambrai au maximum à 3 895 € au titre de l'année 2024,
- pour La Régie des Eaux de Douai au maximum à 4 568 € au titre de l'année 2024,
- pour SADE CGTH-SADE ENF au maximum à 1 817 € au titre de l'année 2024,
- pour VE-CGE au maximum à 194 € au titre de l'année 2024,

Soit un total au maximum à 10 474 € au titre de l'année 2024.

En cas d'aide du FSL, le Département du Nord, via le FSL, prend en charge la part qui n'est pas destinée au distributeur ou assainisseur d'eau et collectivités locales participant financièrement au FSL, notamment les taxes et redevances ; le distributeur acquitte les autres éléments de la facture après que le montant lui a été versé.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2024 du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Pierre FORGEREAU, Directeur Régional
VEOLIA-Région Hauts de France

CONVENTION DE PAIEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET NOREADE DANS LE CADRE DU FSL

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu la délibération n° DirAS/2024/188 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 08/07/2024;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord
Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,
d'une part,

ET :

Le SIDEN-SIAN

Représenté par Paul RAOULT, Président
Ci-après dénommé « le distributeur d'eau », d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans le département du Nord (hors territoire métropolitain de la MEL), abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

Article 3. Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées (adresse et téléphone) des services départementaux à contacter.

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'usager qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage a une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide (dossier complet) en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

Article 4. Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
 - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
 - à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
 - à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;
 - à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
 - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
 - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
 - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2024

La contribution financière du distributeur d'eau s'élève à 54 900 € au titre de l'année 2024.

La contribution du distributeur d'eau est versée sur appel de fonds de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, gestionnaire financier et comptable du FSL.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Pour le Président empêché
et par délégation,

Jean-Marc LAMBIN
Directeur Général Adjoint



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF – Département du Nord

2024

ENTRE

Le Département du Nord, dont le siège est situé
51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex

représenté par **Monsieur Christian POIRET**,
en sa qualité de Président,
Habilité par la délibération du Conseil Départemental DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021.

Ci-après désigné « Le Département du Nord »

ET

ELECTRICITE de France, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 €, dont le siège social est
situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce,
dont l'adresse est 137 rue du Luxembourg TSA65010, 59049 Lille Cedex, représentée par **Monsieur
Mathias POVSE**, en sa qualité de Directeur d'EDF Commerce en région Nord-Ouest, dûment
habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département du Nord, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département du Nord crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de services téléphoniques à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Depuis la loi NOTRe (portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015), les métropoles (à l'exception du Grand Paris) peuvent exercer à l'intérieur de leur périmètre, par transfert en lieu et place du Département ou par délégation, au nom et pour le compte du Département, la compétence d'attribution des aides au titre du FSL (art 5217-2IV du CGCT). Le Département du Nord et la Métropole Européenne de Lille (MEL) ont ainsi signé en date du 21 décembre 2016 une convention de transfert de compétences qui inclut le périmètre des aides du FSL.

Le FSL du Département du Nord, s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du département du Nord.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans à mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département du Nord en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et Le Département du Nord concernant le FSL ;
- le montant et les modalités du concours financier d'EDF au FSL ;
- les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département du Nord, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département du Nord avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU FSL

Depuis 1^{er} juillet 2017, le FSL du Département du Nord concerne l'ensemble du territoire à l'exception de celui de la MEL. Dès lors, la présente convention s'applique pour le territoire du Département du Nord à l'exception de celui des communes de la MEL pour l'aspect curatif uniquement.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Le fonctionnement du FSL du Département est régi par son règlement intérieur pour la partie énergie. Il est accessible sur le site du Département : [règlement intérieur FSL Nord](https://services.lenord.fr/fonds-de-solidarite-pour-le-logement-fsl-espace-partenaires)
<https://services.lenord.fr/fonds-de-solidarite-pour-le-logement-fsl-espace-partenaires>

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. Au sein du Département du Nord, le service référent à l'échelle départementale pour l'application de la présente convention est le Service Logement de la Direction de l'Action Sociale – Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale

4.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au Département.

Ils sont constitués par les personnes qui demandent une aide ou par les services sociaux et transmis au gestionnaire du FSL au sein des Pôles d'Action Sociale de Proximité (PASP).

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le référent social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi

impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF dans un délai de 2 jours, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le PASS EDF (cf. document complémentaire 8).

4.2. La préparation de la commission

- o Dans un délai de 5 jours, EDF met à la disposition du Département les informations concernant les dettes exigibles, les derniers paiements.

4.3. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL en PASP centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département, et informe EDF de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est traitée selon une des deux procédures ci-dessous :

- soit par le service gestionnaire du FSL, disposant d'une délégation, au fil de l'eau (procédure simplifiée)
- soit par la commission d'attribution des aides FSL qui se réunit tous les mois. Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les référents sociaux.

4.4 La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL en PASP notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF, de préférence via PASS.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au référent social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

4.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL pour les dossiers traités au fil de l'eau ou à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf. document complémentaire 3).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en document complémentaire 7.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département du Nord est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008 que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où le Département choisit d'externaliser la gestion de son FSL, le Département reste garant du fait que l'organisme gestionnaire comptable et financier du FSL qu'il mandate respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 août 2008 et du règlement intérieur du

FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

Le Département du Nord confie à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord la gestion financière et comptable du FSL.

5.1. Information

Le Département du Nord s'engage vis-à-vis d'EDF :

- à communiquer à EDF l'adresse e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou bénéficiant du chèque énergie, ayant réglé leur facture avec le chèque énergie ou ayant adressé à EDF une des attestations ad'hoc en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.
- lorsque des habitants du département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :
 - o se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes
 - o prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de limitation ou coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF
- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASSEDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- à privilégier, pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du gestionnaire FSL, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls ou .csv comprenant a minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et/ou numéro de compte), et une transmission prioritairement via le PASS EDF.

5.2. Gestion des aides :

Le Département du Nord s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels,
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008,
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention,

- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en document complémentaire 3,
- sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.
- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencé en document complémentaire 7, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse EDF service Trésorerie 125 rue nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL, faisant apparaître les informations décrites en document complémentaire 4 et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision prise pour les dossiers traités au fil de l'eau ou par la Commission.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS D'EDF

6.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les services sociaux :
 - o le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des services sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des services sociaux afin de faciliter la prise en main de ce portail PASS EDF.
 - o un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Services Sociaux : 0810 810 112 le lundi de 14h à 17h et du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
 - o Le Responsable Régional Solidarité EDF : Emmanuel PATRY
 - o Le Correspondant Solidarité EDF : Michel MARIEL joignable au 06 69 61 83 45 pour les territoires des Flandres Intérieures et Maritimes et de la MEL.
 - o Le correspondant Solidarité EDF : Patrick GAILLIARD joignable au 06 79 17 27 83 pour les territoires du Douaisis, Valenciennois, Cambrésis et Avesnois.
- sauf avis contraire du client, si celui-ci bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc à en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - o Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, à informer les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en document complémentaire 1.
 - o Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, à alerter le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en document complémentaire 1.

6.2. Gestion des aides :

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :

- La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)
- Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)
- Lors de la demande d'aide, à la demande du Département ou du gestionnaire du FSL le cas échéant, lui communiquer, sur la base des informations qu'il/elle a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département du Nord, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant par e-mail (cf. Article 4).
- Une fois les aides notifiées par le Département du Nord, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

6.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département du Nord à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).
- la mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie et de l'application de suivi de consommations InfoWatt sur le territoire.
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

ARTICLE 7 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

7.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF :

	Emmanuel PATRY	Michel MARIEL
Fonction	Responsable Régional Solidarité	Correspondant Solidarité
Adresse	46 Avenue de Bretagne 76100 ROUEN	125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL
Tél. Portable	06 80 45 89 34	06 69 61 83 45
Email	emmanuel.patry@edf.fr	michel.mariel@edf.fr

Pour le Département du Nord :

	Marie-Hélène BERNARD
Fonction	Directrice - Direction de l'Action Sociale – Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale
Adresse	Hôtel du Département 51 rue Gustave DELORY 59047 LILLE Cedex
Tél. Fixe	03 59 73 71 11
Email	mariehelene.bernard@lenord.fr

Le Département du Nord invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- **au Comité Directeur** annuel ;
- avec une voix consultative aux commissions d'attribution des aides notamment pour l'étude des dossiers complexes, suivant les disponibilités et nécessités de service ;
- avec une voie consultative, aux rencontres organisées par le Département du Nord en tant que de besoin sur des dossiers très complexes (grosses dettes ...) ;
- avec une voix consultative, aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie. Le Département du Nord informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier) ;
- aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD ;
- Le Département du Nord sollicite l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

7.2 Objectif et modalités du Comité de suivi

Le Département du Nord organise des comités de suivi au moins une fois par trimestre pour :

- présenter :
 1. l'état de consommation du fonds,
 2. le nombre de dossiers traités,
 3. le retour sur l'attribution effective des aides (aides accordées, dossiers rejetés et sans suite, respect du délai de 60 jours, nombre de recours suite à non attribution d'aides...).
- vérifier et faire évoluer si besoin est le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les services sociaux du Département.

7.3 Objectif et modalités du Comité Directeur

Le Comité Directeur vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés, par fournisseur d'énergie.

Le Département du Nord transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, à minima :

- le nombre de demandes d'aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » déposées relatives à un contrat EDF
- le nombre et le montant des aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » accordées relatives à un contrat EDF
- les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » refusées relatives à un contrat EDF
- la répartition selon chacun des partenaires du FSL (Services Sociaux de Proximité, CCAS, autres instructeurs) du nombre et du montant des aides issues du FSL qui ont été versées aux clients d'EDF.

ARTICLE 8 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département du Nord entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département du Nord et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

Le Département du Nord mène une politique forte et ambitieuse en matière de prévention de la précarité énergétique dans le cadre du dispositif Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS) qui permet d'aider les ménages en situation de précarité énergétique et à réaliser des travaux en vue d'économies d'énergie.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

EDF consacre, **pour l'année 2024**, la somme de **500 000 €** afin de contribuer de manière **curative et préventive au FSL du Département du Nord**. Cette somme est répartie comme suit :

- **350 000 €** dédiés au financement **des actions curatives**, pour les aides au paiement des factures d'énergie ;

- **150 000 €** dédiés au financement **d'actions de prévention de la précarité énergétiques dans le cadre du Fonds de soutien à l'innovation et l'émergence de projets du Fonds Solidarité Logement du Nord**. Ce dispositif soutient le développement d'initiatives au moyen d'actions spécifiques ayant pour objet la prévention de la précarité énergétique menées en partenariat sur les différents territoires du Département du Nord. Cette participation est conditionnée à la réalisation effective de projets.

Dont une dotation au Département d'une valeur de **20 000 €** de kits d'équipements économes, à destination des ménages bénéficiaires des actions d'accompagnement, portées par les Pôles d'Action Sociale de Proximité du Département. La valeur de cette dotation sera déduite du montant de la contribution.

Une fois informé du montant de la participation d'EDF et après signature de la présente convention par les deux parties, le Département du Nord adressera alors un appel de fonds, correspondant au montant de la participation financière d'EDF, la valeur de la dotation des kits énergie étant déduite du montant de la contribution financière) soit un total de **480 000 € (quatre cent quatre-vingt mille euros)**. Le modèle d'appel de fonds est annexé à la présente convention (document complémentaire 5).

La contribution d'EDF s'effectuera donc en un seul versement sur le compte de l'opérateur financier du Département du Nord, référencé en document complémentaire 7.

Dans le cadre des aides et actions préventives, il est également prévu qu'un rapport soit établi par le Département. Il précisera le type d'aides et actions ainsi que les montants respectivement attribués.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

10.1 Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

10.2 Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1^{er}.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département du Nord.

ARTICLE 12 : DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 13 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

13.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de la Convention, les parties se rencontreront pour décider des suites de celle-ci (reconduction pour un (1) an, résiliation).

13.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les documents complémentaires seront mis à jour dès que nécessaire.

13.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole dans les conditions de l'article L 5217-2 du CGCT si l'intégralité du territoire du Département est couverte par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert. Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, le Département du Nord reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 16 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 17 : NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 18 : ETHIQUE ET INTEGRITE

Le Département s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le Département déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, Le Département déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du Département à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 19 : LISTE DES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

- **Document complémentaire 1** : adresse mail du service social de la collectivité
- **Document complémentaire 2** : bordereau de préparation des commissions
- **Document complémentaire 3** : modèle de bordereau de décision
- **Document complémentaire 4** : modèle de bordereau de paiement
- **Document complémentaire 5** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Document complémentaire 6** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Document complémentaire 7** : gestion comptable et financière
- **Document complémentaire 8** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à LILLE, en 2 exemplaires originaux, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Electricité de France
Le Directeur de la Direction Commerciale
Régionale Nord-Ouest d'EDF
Mathias POVSE

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 1 : Adresse mail du service social de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780) :
decret130808_impayes@lenord.fr

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 2 : Bordereau de préparation des commissions

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins 5 jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, le Département du Nord pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau excel (.xls ou .Csv) comporte les informations suivantes :

Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat - Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 3 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande le montant accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif.

Les notifications sont envoyées quotidiennement ou dans la semaine qui suit chaque commission d'attribution pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation.

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF.

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 4 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client et/ou le numéro de compte, le nom et prénom du client le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé à l'adresse suivante : EDF Service Trésorerie 125 rue nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL ou par email à l'adresse suivante : bc-dp_p-dvno-e-tresopgi-marcq@edf.fr

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 5 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme
Adresse de l'organisme

SIRET :
Code APE :

EDF – Direction Commerce région Nord-Ouest
Direction Marché des Collectivités et Solidarité
A l'attention de M. Michel MARIEL
125 rue Nationale
59700 MARCQ EN BAROEUL

Xxxx, le, 2024

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2024

Références à rappeler : xxxxxxxxxxxxxx

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département du Nord pour l'année 2024, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2024 de votre établissement, soit XXX € à l'ordre de la CAF du Nord, gestionnaire du FSL Nord sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marie-Hélène BERNARD
Directrice de l'Action Sociale
Département du Nord

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 6 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

EDF Service Trésorerie 125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL
Mail : bc-dp_p-dvno-e-tresopgi-marcq@edf.fr

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 7 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par La CAF du Nord.

RIB FSL

Titulaire du compte et adresse : - CAF DU NORD **Fonds Solidarité Logement**

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ					
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation	
10071	59000	00001017477	51	TPLILLE	
Identifiant international de compte bancaire - IBAN					
IBAN (International Bank Account Number)					
					BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1590	0000	0010	1747 751 TRPUFRP1
TITULAIRE DU COMPTE :					
FONDS SOLIDARITE LOGEMENT CAF DU NORD					

RIB du compte EDF

Titulaire du compte et adresse : EDF EQUIPE TRESORERIE 125 rue nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL

Code SIRET : B 552 081 317

Code APE : 3511Z

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE



Etablissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01005	0670144.M.026	01

IBAN - Identifiant international de compte
FR.60.20041.01005.0670144M026.01

BIC - Identifiant international de l'établissement
PSSTFRPPLIL

DOMICILIATION
LA BANQUE POSTALE
CENTRE FINANCIER DE LILLE

TITULAIRE DU COMPTE :
EDF
EQUIPE TRESORERIE
125 RUE NATIONALE
59700 MARCQ EN BAROEUL

Cadre réservé au destinataire du relevé

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 8 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

- o Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux services sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.
- o Le PASS EDF permet aux services sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les services sociaux peuvent suivre à tout moment en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes.
- o Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.
- o Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès sera réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en « https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr
- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**CONVENTION DE PAIEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DANS LE CADRE DU FSL**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu la délibération n° DirAS/2024/188 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 08/07/2024 ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, d'une part,

ET :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Représentée par Véronique DELCOURT, Présidente, et Audrey MATHON-DEBETENCOURT, Directrice par intérim
Ci-après dénommée « la CAF », d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre, et indépendamment des engagements liés à la gestion qui font l'objet d'une autre convention entre les parties ;
- le montant de la participation financière de la CAF au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne le FSL du Département du Nord à l'exclusion des communes couvertes par la Métropole Européenne de Lille, compétente également en matière de FSL.

Article 3. Engagement des partenaires

3.1. Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Le Département du Nord est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides prévus au Règlement Intérieur que sur l'utilisation du budget du FSL.

3.2. Engagements de la CAF

La CAF s'engage à :

- fournir un accès direct aux données des comptes allocataires des demandeurs aux agents du Département en charge de l'instruction des demandes, par le biais du portail CDAP ;
- participer aux Commissions Locales Techniques FSL. Lors de celles-ci, le Conseiller en Intervention Sociale représentant la CAF exprime un avis aux membres de la commission afin de leur permettre de statuer sur la demande d'aide au ménage.
- participer autant que possible aux commissions locales plénières ; ainsi qu'au Comité Technique d'Harmonisation et au Comité Directeur FSL.

Le Département du Nord et la CAF se réservent la possibilité de définir d'autres engagements concourant au logement adapté des personnes. Ces engagements feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4. Participation financière de la CAF au FSL au titre de l'année 2024

La CAF du Nord, dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale contribue au dispositif FSL par une participation financière sous forme d'une aide annuelle.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la CAF du Nord est de 350 000 €.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, la CAF envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont elle dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 7. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 8. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai de trois mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Véronique DELCOURT,
Présidente de la CAF

Audrey MATHON-
DEBETENCOURT, Directrice par
intérim de la CAF

ANNEXE 2

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret 2005-212 du 2 mars relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 3 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 12 décembre 2016 relative à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2019 portant adoption de l'avenant à la convention de transfert de compétence à la Métropole Européenne de Lille.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 novembre 2017 relative à la généralisation du dispositif Nord Energie Solidarité et la délibération du 12 février 2018 relative au dispositif de lutte contre la précarité énergétique « Nord Equipement Habitat Solidarité » ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu la délibération n° DirAS/2024/188 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 08/07/2024 autorisant le Président du Département du Nord à signer la présente Convention ;

Vu le budget départemental 2024,

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Christian POIRET Président du Conseil Départemental

Habilité par la délibération du Conseil Départemental DAJAP/2021/229 du 01/07/2021, d'une part,

ET :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Représentée par Véronique DELCOURT, Présidente, et Audrey MATHON-DEBETENCOURT, Directrice par intérim

Ci-après dénommée « la CAF », d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'article 6-4 de la loi n° 90-449 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit que le Département peut confier par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le Logement (FSL) à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public.

Cette disposition a été prévue dans le Règlement Intérieur du FSL du Nord qui précise que la gestion financière et comptable du fonds est confiée par le Président du Département à un prestataire de services. Ainsi, le Département a signé avec la CAF une convention relative à la gestion du FSL dès le 28 novembre 2008.

La présente convention définit les termes et modalités de la gestion du FSL départemental, au regard de sa géographie et de ses attentes d'articulation.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le Département délègue la gestion financière et comptable ainsi que le recouvrement des créances du FSL Nord.

Article 2. Contenu des missions confiées à la CAF

Les missions confiées à la CAF concernent la gestion financière et comptable et le recouvrement des créances du FSL.

2.1. Champs des aides et périmètre géographique du FSL concernés par la gestion comptable et financière

2.1.1 Les aides concernées

La gestion comptable et financière effectuée par la CAF porte sur les aides suivantes :

- les aides relatives au logement : aides financières à l'installation ; aides financières aux impayés de loyers ; garanties de loyers ;
- les aides relatives aux impayés d'énergie : les aides curatives et préventives relatives au paiement des factures d'électricité et des factures de gaz ;
- les aides relatives aux impayés d'eau ;
- les aides relatives aux impayés de services de télécommunications ;
- les aides relatives aux participations financières aux associations, structures communales, intercommunales ou autres établissements publics locaux versées au titre de l'accompagnement logement, de la gestion locative adaptée, du soutien à l'innovation et des dispositifs développés par le Département du Nord dans le cadre de la lutte contre la précarité, de l'insalubrité et de l'autonomie des personnes dès lors qu'ils relèvent du FSL ;
- les aides relatives aux participations financières au dispositif Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS) au titre du FSL.

2.1.2. Périmètre géographique du FSL du Département du Nord

Le FSL du Département du Nord concerne l'ensemble du territoire départemental à l'exclusion des communes du territoire couvert par la Métropole Européenne de Lille (périmètre défini par arrêté préfectoral).

2.2. Détail des missions confiées à la CAF concernant la gestion comptable et financière

Afin que la CAF puisse assurer la gestion financière et comptable du FSL, le Département du Nord transmet chaque année au service comptable de la CAF le budget total détaillé par volet (accès, maintien, accompagnement...) dudit fonds.

2.2.1. Les appels de fonds

La CAF procède aux appels de fonds :

- auprès des bailleurs, sur la base du document réclamé par la CAF concernant le nombre de logements de l'année n-1 et du montant fixé et modalités fixée dans les conventions liant le Département aux bailleurs ;
- auprès des fournisseurs d'énergie, sur la base des montants fixés annuellement ;
- auprès du ou des distributeurs d'eau et assainisseurs le cas échéant sur la base des montants fixés annuellement ;
- auprès du ou des opérateurs de télécommunications le cas échéant sur la base des montants fixés annuellement ;
- auprès de la CAF, sur la base du montant voté par son Conseil d'Administration.

Les conventions entre le Département et chacun des contributeurs financiers sont transmises à la CAF.

2.2.2. La gestion des participations financières

La CAF doit encaisser les participations financières du Département et de l'ensemble des contributeurs.

2.2.3. Le suivi du budget FSL

La CAF réalise le suivi du budget du FSL, notamment en terme de consommation de l'ensemble des enveloppes de manière à :

- connaître les soldes disponibles, les engagements de dépenses et de recettes, les décaissements et les encaissements ;
- prévoir l'évolution des dépenses annuelles avec des estimations mensuellement corrigées ;
- donner l'alerte au Département en anticipant les tensions de trésorerie et les dépassements d'enveloppes ;
- contrôler l'encaissement de l'ensemble des recettes du FSL (participations des contributeurs financiers, remboursements de prêts) et relancer le cas échéant les tiers concernés ;
- suivre la consommation des contributions respectives de chaque financeur pour les volets énergie, eau et télécommunications ;
- déterminer le seuil à partir duquel les aides sont à prendre en charge et à payer en intégralité aux opérateurs de télécommunications et aux distributeurs d'eau.

2.2.4. Les tableaux de bord

La CAF doit élaborer, alimenter et tenir à jour les tableaux de bord nécessaires au pilotage budgétaire du FSL départemental :

- un tableau de bord global ;
- un tableau de bord dépenses/recettes ;
- un tableau de bord détaillé de l'activité territoriale (en fonction des zonages territoriaux définis par le Règlement Intérieur du FSL) ;
- compte tenu de la spécificité du volet eau, le tableau de bord correspondant comporte l'ensemble des aides accordées par distributeur et par liste récapitulative avec les noms et prénoms de l'attributaire et le montant décidé.

2.2.5. Les charges à payer, les provisions, la gestion de la Trésorerie

La CAF s'engage à :

- enregistrer, en fin d'année, les charges à payer et les produits à recevoir en lien avec la Direction de l'Action Sociale ;
- comptabiliser les provisions sur la base des principes généraux comptables et des règles établies par le Département ;
- optimiser la gestion de la Trésorerie en plaçant les fonds ; la nature et le rendement des placements seront à disposition du Département ; les intérêts et les produits perçus sont à porter au crédit du FSL.

2.2.6. Comptes, comptabilité, certification des comptes

La CAF s'engage à :

- consolider l'ensemble des comptes relatifs à la gestion comptable et financière du FSL ;
- arrêter la comptabilité du FSL et présenter le bilan global de fin d'exercice ;
- faire procéder à la certification des comptes du FSL par un Commissaire aux comptes.

2.2.7. Le paiement des aides et des participations financières

Il appartient à la CAF d'assurer le paiement des aides et des participations financières accordées dans le cadre de l'ensemble du volet logement et des volets énergie, eau et télécommunications à réception des ordres de versement.

En 2024, la CAF et le Département souhaitent mettre en œuvre la dématérialisation des échanges de données individuelles et financières afin de sécuriser les transferts d'information, d'optimiser et de fiabiliser les circuits de paiement via l'utilisation de la plateforme PEPS. Des conventions d'utilisateur seront signées avec les agents du Département habilités par la CAF.

Concernant le logement :

Les aides seront à payer à réception des ordres de versement sous la forme de notifications individuelles.

Des listes hebdomadaires seront envoyées à la CAF par les secrétariats du FSL à titre informatif (le jour-même pour les procédures d'urgence).

Pour les participations financières aux associations, structures communales et intercommunales ou autres établissements publics locaux au titre de l'accompagnement logement, de la Gestion Locative Adaptée, du soutien à l'innovation et de NEHS, les ordres de versement prendront la forme de conventions et de délibérations exécutoires.

Lorsque la CAF est avisée d'une aide attribuée à payer, elle examine, au moment du paiement et au vu des éléments constitutifs du dossier, l'ouverture éventuelle de l'ensemble des droits auxquels peut prétendre le bénéficiaire de l'aide et, le cas échéant, l'en informe. De la même façon, la CAF doit tenir informé le secrétariat du FSL de l'état des droits du bénéficiaire après contrôle.

Concernant les aides aux impayés de loyer, la CAF procède à la vérification préalable de l'activation avant la saisine du FSL, des procédures légales de traitement des impayés en particulier de l'existence d'un plan d'apurement et les éventuels rappels d'aides au logement.

Concernant l'eau :

Les aides seront abandonnées et/ou payées à réception des factures envoyées au titulaire par les distributeurs d'eau.

A cet effet, la CAF devra au préalable transmettre à chaque distributeur une copie des listes les concernant avec un courrier leur demandant la facture correspondante (au-delà de sa contribution, l'intégralité des aides est payée au distributeur). Pour la régie SIDEN/SIAN, l'intégralité des aides lui est due dès le premier euro, sous réserve d'encaissement de sa contribution.

Concernant les télécommunications :

Les dettes seront abandonnées à réception des ordres de versement sous forme de listes récapitulatives hebdomadaires en intégralité par l'opérateur. L'aide est attribuée sous forme d'abandon de créances.

Concernant l'énergie :

Les aides seront payées à réception des ordres de versement sous la forme de listes récapitulatives (le jour-même pour les procédures d'urgence).

Concernant Nord Equipement Habitat Solidarité :

La participation du FSL au dispositif NEHS au titre de l'année 2024 est de 58 600 €, montant total qui recouvre les actions d'accompagnement (financement année N-1 2023).

Pour ces participations du FSL, au titre de l'année 2024, la CAF verse au Département sur les lignes dédiées (opération spéciale FSL/NEHS) la somme globale de 58 600 € sur présentation d'un titre de recette émis par le Service Renouveaux Urbains et Habitats (SRUH) auprès de la CAF.

Il appartient à la CAF d'exécuter les décisions du Président du Département du Nord prises dans le cadre de la gestion comptable et financière du FSL (y compris celles prises dans le cadre de la procédure d'urgence définie dans le règlement intérieur du FSL).

Tous les trimestres, la CAF transmet au Service Solidarité Logement, une liste des dossiers départementaux dont le contrat de prêt n'a pas été retourné signé à la CAF dans le délai des 3 mois suivant sa date d'édition et des autres dossiers d'aides traités mais non payés. Cette liste est établie par territoire de Commission Locale-FSL.

En retour, les Services instructeurs du FSL retourneront dans un délai d'un mois à la CAF leur liste annotée en précisant les dossiers qui doivent effectivement être annulés et ceux qui nécessitent d'être maintenus.

Pour les dossiers à annuler, la CAF procède à l'annulation comptable des aides.

Pour les dossiers à maintenir, la CAF édite et envoie un second contrat de prêt. En cas de non-retour du second contrat de prêt signé par l'utilisateur dans les 2 mois, la CAF annule d'office le dossier. La CAF envoie chaque mois un tableau récapitulatif des aides annulées d'office.

2.2.8. La gestion des créances

La CAF doit enregistrer les créances, préparer et signer au nom du Président du Département du Nord les contrats de prêts, envoyer lesdits contrats et en assurer le suivi financier.

La CAF communique aux secrétariats FSL l'adresse mail que le Département peut utiliser en cas de difficultés survenues lors de la mise en paiement d'une aide.

2.3. Détail des missions confiées à la CAF concernant le recouvrement des créances

Il appartient à la CAF de :

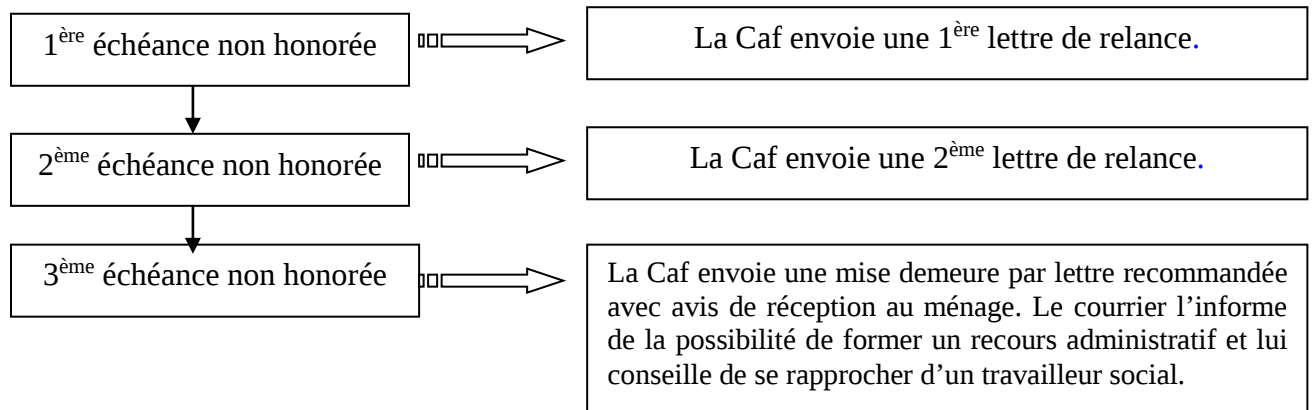
⇒ recouvrer les prêts créances du FSL et notamment les prêts accordés au titre des aides aux impayés de loyers dans le parc locatif privé et ceux accordés au titre des aides à l'installation dans les parcs locatifs privé et public ;

⇒ recouvrer auprès du locataire, sur demande du Département, tout ou partie des sommes versées au titre d'une mise en jeu de garantie de loyer FSL ;

⇒ suivre les échéanciers de prêts, effectuer les relances correspondantes, recouvrer toutes les créances du FSL et procéder à la saisine du Département en cas de difficultés persistantes de recouvrement ;

⇒ transmettre en début d'année aux secrétariats du FSL un état annuel des prêts défaillants.

La procédure de recouvrement s'effectue selon le présent schéma :



En cas d'absence de réponse du ménage à la lettre de mise en demeure, la CAF en informe le secrétariat FSL. Celui-ci appréciera l'opportunité de mener à son terme et à son niveau la procédure contentieuse de recouvrement et informera la CAF des suites données.

2.4. Dématérialisation des échanges d'information

Dès que les conditions matérielles le permettent, les parties signataires étudient les modalités de transmission dématérialisée des informations. Un avenant à la présente convention fixera ces modalités et précisera les obligations respectives, notamment celles relatives aux sécurités et respect du RGPD.

Article 3. Les délais d'exécution de la mise en paiement

Sauf procédure d'urgence, ce délai est fixé à 15 jours ouvrés maximum à compter de la réception du titre d'exécution par la CAF (ordre de paiement, procès verbal ou décision signée par le Département, contrat de prêt signé au nom du Département) sous réserve :

- que les paiements soient effectués par virement, ce qui nécessite la production d'une domiciliation bancaire (relevé d'identité bancaire ou relevé d'identité postale) ;
- que les éléments nécessaires à l'affiliation des bénéficiaires non allocataires d'une prestation payée par la CAF concernée soient fournis ;
- de la disponibilité de la Trésorerie.

En cas de procédure d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures maximum à compter de la réception par la CAF de l'ordre de paiement signé par le représentant du Département.

Il appartient à la CAF d'informer mensuellement les secrétariats FSL des délais de paiement des aides.

Article 4. Rendu des résultats

4.1. Documents transmis mensuellement

La CAF transmet **à la Direction de l'Action Sociale (DAS)** :

une situation mensuelle de l'ensemble du FSL et des secrétariats des CL FSL ; de chaque volet ; de chaque enveloppe territoriale ; de la trésorerie ; du recouvrement des créances ; des aides accordées avec une partie « prêt » pour lesquels les contrats n'ont pas été retournés signés dans le délai imparti ; et des aides qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement après traitement ;

- les prévisions de dépenses et recettes des mois à venir de l'année en cours, une fois par mois ;

4.2. Documents transmis trimestriellement

La CAF transmet au Département un état des lieux daté des appels de fonds réalisés sur la période. Sur sollicitation du Département, elle fournit la copie desdits appels de fonds.

4.3. Documents transmis annuellement

La CAF doit :

- dresser au terme de chaque année un bilan de l'activité, notamment un état annuel faisant apparaître les volumes de dossiers payés ;
- présenter au Département un tableau de bord de suivi des participations financières des différents partenaires ;
- présenter au Département les documents comptables annuels et ses annexes avant le premier juin pour l'exercice précédent : bilan, compte de résultat, annexe, analyse financière du bilan (FRNG, BFR, Trésorerie nette) ;
- les informations nécessaires à la préparation du budget du FSL et à la détermination des enveloppes de chaque territoire ;
- un budget prévisionnel en fin d'exercice pour l'exercice suivant ;
- le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

La CAF présentera lors du Comité Directeur FSL le bilan comptable du FSL et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes pour avis.

En outre, chaque année, au cours du dernier trimestre, la CAF effectue un état de la situation des créances FSL permettant d'établir :

- les caractéristiques générales des situations de défaillance (nombre de créances défaillantes, montant global, montant moyen d'une créance, territoire...) ;
- les caractéristiques des ménages défaillants (composition familiale, niveau de ressources...)

Cette étude est présentée aux membres du Comité Directeur du FSL. Le cas échéant, une annulation des prêts défaillants pourra être proposée.

Article 5. Le financement du FSL

Le Département transmet, pour chaque exercice, à la CAF le montant de la participation financière du Département et de chaque adhérent au FSL, à l'exception des bailleurs.

L'ensemble des partenaires participe à son financement, soit en versant leurs contributions au FSL, soit en fixant un montant de contribution au FSL au delà duquel ils abandonnent les créances.

Article 6. La trésorerie du FSL

La trésorerie du FSL est suivie dans un compte ouvert spécialement à cet effet au Trésor Public.

Article 7. Coût de la gestion financière et comptable

Pour l'accomplissement de ses missions, la CAF est rémunérée à hauteur de 350 000 € au titre de l'exercice 2024.

Au terme de cet exercice, un bilan sera dressé de l'activité liée à l'exercice des missions. Sur cette base, le Département pourra proposer une révision des bases de calcul des frais de gestion à partir d'éléments précis d'évaluation.

Par ailleurs, les frais éventuels d'opposition ou de rejets de prélèvements ou tout autre frais exceptionnel feront l'objet d'un ordonnancement par la CL FSL sur pièces justificatives.

Article 8. Suivi de la mission par le Département

Le Département du Nord pourra solliciter à tout moment communication de documents lui permettant de suivre la bonne exécution de la mission confiée, en particulier sur l'utilisation des fonds versés.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige et préalablement à tout recours contentieux, les parties à la présente convention s'efforceront, dans un esprit de concertation, d'en régler amiablement toute difficulté d'application.

Si des divergences persistent, le litige portant sur la présente convention pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant.

La convention ainsi que les éventuels avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, ils resteront applicables durant le préavis de trois mois à compter de la réception de la lettre de dénonciation.

Article 11 : Révision de la convention.

La convention est adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre. Dans ce contexte, les signataires devront procéder à un diagnostic en commun de la situation nouvelle et redéfinir l'équilibre de gestion permettant de préserver le bon fonctionnement de la gestion du fonds.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Véronique DELCOURT,
Présidente de la CAF

Audrey MATHON-
DEBETENCOURT, Directrice
par intérim de la CAF

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 08 juillet 2024

OBJET : Subventions et participations financières dans le cadre du logement

L'accès et le maintien dans le logement constituent un préalable indispensable à une véritable insertion et à l'accès ou au retour à l'emploi.

Ainsi, l'engagement du Département du Nord dans le logement se traduit par plusieurs axes d'intervention :

- la participation, via le Fonds Solidarité Logement (FSL), à diverses actions permettant d'accéder à un logement, de s'y maintenir et de lutter contre la précarité énergétique ;
- le développement de partenariat avec les acteurs, contributeurs, collectivités, opérateurs sociaux pour développer des réponses concertées déclinées sur les territoires.

Ces actions visent à lutter contre les exclusions pour permettre aux personnes de retrouver ou de conforter leur autonomie et leur maintien dans leur logement.

I – Approbation des participations financières des contributeurs FSL élargi aux volets énergie, eau et télécommunications (annexe 1)

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL), outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), permet aux Nordistes fragiles d'accéder et de se maintenir dans un logement décent adapté à leur niveau de ressources et à leur composition familiale.

Le Département contribue au fonds FSL à hauteur d'un montant de 5 230 000 € en 2024.

Onze partenaires du FSL Nord contribuent au fonds, par un abondement direct sous forme de subvention, sous forme d'abandons de créances (52 297 €) et de fournitures de kits énergie s'agissant d'EDF (20 000 €) pour un montant total de 1 895 597 € inscrits au budget prévisionnel du FSL 2024 présentés en CODIR FSL le 28 mai. Certaines conventions de partenariat sont à renouveler cette année (annexe 1) :

- avec les partenaires eau, Suez Eau France, Véolia et Noréade,
- avec le partenaire énergie EDF,
- avec la CAF du Nord.

Les fonds seront versés directement auprès de la CAF en charge de la gestion des fonds FSL.

II – Convention de gestion 2024 avec la CAF dans le cadre du FSL (annexe 2)

Pour permettre le paiement des aides du FSL, le Département a confié la gestion comptable et financière du fonds à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord.

La convention de gestion porte sur la gestion des participations financières au FSL, les échanges de données, le paiement des aides, le recouvrement des créances et le suivi du budget.

Dans le cadre de ce conventionnement a été ajouté en 2024 un volet sur la dématérialisation des échanges de données individuelles et financières afin de sécuriser les transferts d'information, d'optimiser et de fiabiliser les circuits de paiement via l'utilisation de la plateforme PEPS de la CAF. Des conventions d'utilisateur seront signées avec les agents du Département habilités par la CAF.

Le Département verse, au titre de la gestion comptable et budgétaire du fonds, une rémunération à la CAF du Nord à hauteur de 350 000 € au titre de l'année 2024, donnant lieu à la signature d'une convention de gestion jointe en annexe 2.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver les participations financières des contributeurs au Fonds de Solidarité Logement (FSL) élargi aux volets énergie, eau et télécommunications, repris dans le tableau joint en annexe 1, pour un montant total de contributions de 1 895 597 € (dont 52 297 € en abandon de créances et 20 000 € de kits énergie) inscrit au budget prévisionnel du FSL 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de participations financières et de partenariat entre le Département du Nord et les différents contributeurs au fonds FSL, dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion entre le Département du Nord et la CAF du Nord dans le cadre du FSL, dans les termes du projet joint en annexe 2 ;
- d'imputer la dépense correspondante au financement de la convention de gestion du Fonds FSL avec la CAF pour un montant de 350 000 € sur l'opération 12003OP001.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
12003OP001	12003E01	350 000 €	0 €	350 000 €

Nicolas SIEGLER
Vice-Président